

[Thématiques RGIE](#) > **Véhicules sur pistes**

Thème ayant fait l'objet d'une actualisation

Depuis le 22 novembre 2018, le [Titre Véhicules sur piste du RGIE](#) a été abrogé par le [décret n°2018-1022 du 22 novembre 2018](#).

Ce décret a été complété par [l'arrêté du 22 novembre 2018](#) abrogeant certaines dispositions relatives aux **véhicules sur piste dans les industries extractives**.

Principales exigences

Le [décret n°2018-1022 du 22 novembre 2018](#), complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Il précise notamment pour les **exploitations à ciel ouvert**, les caractéristiques à respecter pour les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles équipés de leur propre moteur ou remorqués, et ne relevant pas du transport guidé.

A titre d'exemple, on peut citer les caractéristiques suivantes :

- les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées (> 2 m voire 4 m dans certains cas) du pied des parois et des talus qui les dominent ;
- les pentes des voies de circulation doivent être inférieures à 15 % ;
- les lieux habituels de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les équipements de travail mobiles doivent être équipés aux endroits dangereux d'un butoir ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

Il précise également, toujours pour les exploitations à ciel ouvert, **la distance minimale** à respecter (3 ou 5 m selon les situations) entre un point quelconque d'un **équipement de travail mobile** visé à l'article 1er du présent décret ou de son chargement et **une ligne ou une installation électrique** à conducteurs nus sous tension.

Thèmes liés

- [Thématiques RGIE](#) > [Combustibles liquides](#)
- [Thématiques RGIE](#) > [Electricité](#)
- [Thématiques RGIE](#) > [Equipements de travail](#)
- [Thématiques RGIE](#) > [Moteurs thermiques](#)

Dispositions applicables

[Arrêté du 22/11/18 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives](#)

[Depuis le 1er janvier 2014 certains articles du Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et sécurité au travail ont été complétés par le décret n°2018-1022 du 22/11/18 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre "véhicules sur piste" du règlement général des industries extractives](#)

Anciennes dispositions

[Décret n°80-331 du 07/05/80 portant Règlement Général des Industries Extractives > Annexes > Titre : Véhicules sur pistes \(dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2019\)](#)

est abrogé par [Décret n° 2018-1022 du 22/11/18 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives](#)

[Arrêté du 12/03/84 relatif aux conditions d'aménagement, au freinage, à l'éclairage, à la signalisation et aux instruments de contrôle à bord des véhicules sur piste \(VP-1-A, art. 5\) \(Abrogé à compter du 1er janvier 2019\)](#)

est abrogé par [Arrêté du 22/11/18 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives](#)

[Arrêté du 12/03/84 relatif aux structures de protection au retournement et contre les chutes d'objets ou de blocs dans les exploitations à ciel ouvert VP-1-A article 19 paragraphe 1 \(Abrogé à compter du 1er janvier 2019\)](#)

est abrogé par [Arrêté du 22/11/18 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives](#)
